

# LES CONGÉS :

*MALADIE*

*FORCE MAJEURE*

*OBLIGATIONS FAMILIALES*

*SPÉCIAUX*

*JOURS FÉRIÉS*

*ETC.*

# CHAMPS D'APPLICATION

## *Chapitre 2-0.00*

### **Tous les congés (avantages sociaux) de la Convention collective :**

- Personnel régulier (+15h)
- Personnel temporaire prédéterminé + 6 mois (+15h)
- Personnel temporaire + 6 mois (+15h)

### **Seulement les congés des Normes du travail :**

- Tous les -15h (+11% = avantages sociaux et +8% = vacances)
- Personnel temporaire +15h (+4% = vacances)
- Surveillant-e de diner (+11% = avantages sociaux et +8% = vacances)

# MALADIES

## *Chapitre 5-3.00*

### **Monnayables : 5-3.39**

- Chaque 1er juillet : 7 jours au prorata du pourcentage de votre tâche (35h = 7 jrs)
- Si pas utilisés, à votre choix : payés, convertis en vacances, transférés en non-monnayables (lors du « choix de vacances » rempli en mai)

### **Non-Monnayables : 5-3.39**

- À l'embauche, au prorata du pourcentage de la tâche de votre 1er poste (35h = 6 jrs)
- Maximum de 13 en banque
- Utilisés lorsque monnayables à zéro, uniquement pour le motif maladie
- Après 55 ans ou 30 ans d'ancienneté, transférables en monnayables ou en vacances

### **Motifs :**

- Maladie
- Rendez-vous médical
- Affaire personnelle : maximum 2 par an, demandé 48h à l'avance, en journée entière, demi-journée ou bloc horaire pour les SDG

# FORCES MAJEURES

## CONGÉS SPÉCIAUX

### *Chapitre 5-0.00*

#### **Fonctionnement : 5-1.01 g)**

- Chaque 1er juillet : 3 jours
- Si pas utilisés, perdus

#### **Motifs : (adaptations locales)**

- *Désastre, feu, inondation*
- *Citoyenneté* : le jour de l'événement
- *Cour de justice* : le jour de l'événement, être partie-prenante
- *Intempéries* : fermeture de la commission scolaire de votre territoire de résidence
- *Panne ou accident automobile* : le jour de l'événement, en demi-journée, justificatif
- *Maladie grave* : hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit

# FORCES MAJEURES

## CONGÉS SPÉCIAUX

### *Chapitre 5-0.00 (suite)*

- ***Affaire personnelle*** : maximum 2 jours par an, demandé 48h à l'avance, en journée entière, jamais juste avant ou juste après la semaine de relâche ou une fin de semaine comprenant un jour férié (exception possible en cas de fête religieuse)
- ***Obligations familiales\**** : Hospitalisation conjoint-e et/ou enfant (le jour de l'événement) ; Cour de justice pour enfant ; Visite médicale ou démarches administratives de santé pour père, mère, enfant, enfant conjoint-e ; Rencontre école (par demi-journée)

\* *seulement si les 6 jours banque maladie monnayables utilisés*

# OBLIGATIONS FAMILIALES

## Loi sur les normes du travail (art. 79.7) :

*Un salarié peut s'absenter du travail, **sans salaire**, [...] pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation [...] d'un « parent »\*.*

*Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.*

*Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.*

# OBLIGATIONS FAMILIALES

## **\*Parent :**

- l'enfant, le conjoint, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants
- une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint
- un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil
- le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint
- la personne inapte ayant désignée le salarié ou son conjoint comme mandataire
- toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé (proche aidant)

# OBLIGATIONS FAMILIALES

**Absences de courte durée : par année, 10 jours non-rémunérés (réguliers et temporaires + 6 mois) ou 2 jours rémunérés + 8 jours non-rémunérés (temporaires) (justificatif possible)**

**-> Notre Convention collective permet de les rémunérer si on le souhaite, via :**

- Banque des maladies monnayables : maximum de 6 jours sur 7
- Banque des forces majeures : maximum de 3 jours, après avoir utilisé les 6 jours de la banque des maladies monnayables

**Absence prolongée (non rémunérée) :**

- Grave accident ou d'une maladie grave auprès d'un *parent* du salarié ou d'une personne pour laquelle il agit à titre de proche aidant : 16 semaines sur 12 mois
- Si la personne gravement malade souffre d'une maladie potentiellement mortelle : 27 semaines sur 12 mois (certificat médical)
- Si cette personne est *son enfant* mineur : 104 semaines
- Si la personne gravement malade ou victime d'un accident est un enfant mineur : 36 semaines sur 12 mois

# DÉCÈS

## CONGÉS SPÉCIAUX

### Chapitre 5-01.00

#### **Convention collective : 5-1.00**

- *Conjoint-e, enfant ou enfant conjoint-e habitant sous le même toit* : 7 jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles
- *Père, mère, frère, sœur* : 5 jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles
- *Enfant mineur de son/sa conjoint-e lorsque l'enfant n'habite pas sous le même toit, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille* : un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles

#### **Distance : 5-1.02**

- Funérailles +240 km : 1 jour additionnel rémunéré
- Funérailles +480 km : 2 jours additionnels rémunérés
- Funérailles extérieur du pays pour père, mère, frère, sœur, enfant : 2 jours additionnels rémunérés (+480 km) + les jours restants rémunérés via les affaires personnelles maladies/forces majeures (sinon 2 jours non-rémunérés) à concurrence de 10 jours

#### **Conditions :**

- Prévenir son supérieur immédiat (justificatif sur demande écrite)
- Obligation d'assister aux funérailles

# DÉCÈS

**Normes du travail** (si vous n'avez pas droit à la convention collective **ou** que vous ne pouvez pas assister aux funérailles) :

- *Conjoint-e, enfant ou enfant conjoint-e, père, mère, frère, sœur* : 2 jours rémunérés et 3 jours non-rémunérés lors du décès ou des funérailles
- *Gendre, bru, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille* : 1 jour non-rémunéré lors du décès ou des funérailles
- *Décès enfant mineur* : 104 semaines non-rémunérées
- *Disparition enfant mineur* : 104 semaines non-rémunérées (enfant retrouvé vivant : retour au travail dans les 11 jours maximum)
- *Suicide conjoint ou enfant de la personne salariée* : 52 semaines non-rémunérées

## Conditions :

- Prévenir son supérieur immédiat (justificatif sur demande écrite)
- Assister aux funérailles ou NON

# MARIAGE ou UNION CIVILE

## CONGÉS SPÉCIAUX

### Personne concernée :

- *Soi-même* : maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour de l'événement
- *Père, mère, fils, fille, frère, sœur* : le jour de l'événement

# AUTRES

## CONGÉS SPÉCIAUX

### *Chapitre 5-00.00*

#### **Sans perte de traitement :**

- *Journée d'anniversaire* : par journée complète, demi-journée ou bloc horaire, par entente avec le supérieur immédiat, en dehors de la présence élève (sdg et adap)  
*AL 5-1.01*
- *Déménagement* : maximum 1 jour par an, le jour de l'événement *CC 5-1.01 g)*
- *Témoin, juré* : le temps voulu ; remettre à la CSMB, sur réception, l'indemnité de traitement reçue à titre de salaire *CC 5-1.04*
- *Examen officiel* d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère *CC 5-1.05 a)*
- *Mise en quarantaine* dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement, sous ordre de la DS *CC 5-1.05 b)*
- *Examen médical demandé par la CSMB* *CC 5-1.05 c)*
- Tout autre motif non prévu, jugé valable par la CSMB (humanitaire)

# AUTRES

## CONGÉS SPÉCIAUX

### *Chapitre 5-00.00 suite*

**Sans traitement** (renouvelable à certaines conditions) : **AL 5-10.00**

- Pour affaires personnelles (privilège) : temps complet ou partiel, de 1 mois à 1 an
- Pour responsabilités parentales pour accompagner son enfant mineur ayant des problèmes socio-affectifs, un handicap, une maladie prolongée (droit) : temps complet ou partiel, maximum un an
- Au 5 ans de service (droit) : temps complet ou partiel, de 1 mois à un an
- Pour études : temps complet (3 cours) ou partiel / 60 jours avant le début du congé

Formulaire électronique sur le portail de la CSMB

# PARENTAUX

CC 5-4.00

*\*POUR LES PERSONNES SALARIÉES RÉGULIÈRES +15H (SINON NOUS CONSULTER)*

Congé maternité : 21 semaines consécutives

Congé paternité : 5 jours ouvrables consécutifs ou non lors de la naissance + 5 semaines consécutives

Congé adoption : 5 jours ouvrables consécutifs ou non + 5 semaines consécutives

Congé adoption enfant conjoint-e : 5 jours ouvrables consécutifs ou non

Congés spéciaux :

- Suivant le congé de maternité/paternité/adoption : 2 ans maximum, sans traitement
- Complication de grossesse ou danger d'interruption de grossesse : durée par certificat médical
- Interruption de grossesse naturelle ou provoquée : durée par certificat médical (si interruption après la 20<sup>e</sup> semaine : 5 jours dont 2 rémunérés pour personnel temporaire)
- Visites médicales reliées à la grossesse : 5 jours maximum, en demi-journée ou journée entière, certificat médical
- En vue d'une adoption : 10 semaines maximum, sans traitement
- Déplacement hors Québec en vue d'une adoption : le temps du déplacement, sans traitement

# SABBATIQUE

## À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

### CC 5-11.00

**Durée du congé**

**Durée de participation au régime (contrat)**

	<b>2 ans</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>5 ans</b>
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

# JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

## FÉRIÉS

CC 5-2.00

### 17 jours fériés rémunérés :

- Jour de l'An, Lendemain du Jour de l'An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes (Fête de la Reine), Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail, Action de grâce, Veille de Noël, Jour de Noël, Lendemain de Noël, Veille du jour de l'An (13 jours)
- 4 jours résiduels placés au moment du congé de Noël

### Perte de jours fériés rémunérés :

- Lorsque le personnel cyclique prend ses vacances juste avant la rentrée scolaire (août) pendant la mise à pied estivale : perte de la Fête du Canada (1er juillet) et potentiellement de la Fête nationale (24 juin) si la mise à pied a lieu avant cette date
- Lorsque la journée de retraite progressive tombe sur un jour férié
- **Temporaires : si vous n'avez pas travaillé 10 jours avant et 1 jour après les 2 semaines du congé des Fêtes (perte de tous les jours fériés de ces 2 semaines)**